

~~Le président de la Commission nationale élabore l'ordre du jour des réunions de chaque session, dont copie, accompagnée de tout document nécessaire et de la convocation, est transmise à ses membres, huit (8) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai est réduit pour les sessions extraordinaires, mais ne peut être inférieur à deux (2) jours.~~

~~Art. 6. — Les réunions de la Commission nationale ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée, et dans ce cas, la Commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.~~

~~Art. 7. — Les délibérations de la Commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~Les délibérations de la Commission nationale sont consignées dans des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par son président.~~

~~Art. 8. — La Commission nationale peut créer à son niveau, des commissions thématiques et des antennes opérationnelles, présidées par l'un de ses membres, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés dans son règlement intérieur.~~

~~Art. 9. — La Commission nationale est dotée d'un secrétariat permanent, dont les membres sont désignés par le président de la Commission.~~

~~Art. 10. — La Commission nationale élabore et adopte son règlement intérieur.~~

~~Art. 11. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale, sont inscrits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.~~

~~Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.~~

Fait à Alger, le 22 Rajab 1445 correspondant au 3 février 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-61 du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 fixant les produits recyclables et les modalités de mise en œuvre de l'exonération et des allègements fiscaux accordés, au profit des personnes physiques exerçant des activités de collecte de déchets recyclables.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 23-381 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, le présent décret a pour objet de fixer les produits recyclables et les modalités de mise en œuvre de l'exonération et des allègements fiscaux accordés en matière d'impôt forfaitaire unique, au profit des personnes physiques exerçant des activités de collecte du papier usagé et de déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables.

Art. 2. — Bénéficiaire de l'exonération et des allègements fiscaux accordés en matière d'impôt forfaitaire unique prévus par les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2014, les personnes physiques exerçant les activités de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables.

La liste des produits et déchets recyclables concernés par ces avantages fiscaux, est jointe en annexe I du présent décret. Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin.

Art. 3. — La personne physique dénommée ci-après « collecteur de déchets » exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus, doit être titulaire d'une autorisation de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables, délivrée par les services de la direction de l'environnement de wilaya habilitée, dont le modèle est joint en annexe II du présent décret.

Art. 4. — L'autorisation de collecte du papier usagé et de déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables, dénommée ci-après « autorisation de collecte de déchets », est délivrée sur demande de la personne physique, adressée au directeur de l'environnement de wilaya territorialement compétent, accompagnée des pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation de collecte de déchets, selon le modèle joint en annexe III du présent décret ;
- une copie d'une convention avec, au moins, un opérateur de recyclage et de traitement des déchets ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance.

La délivrance ou le refus de l'autorisation, s'effectue dans un délai ne dépassant pas un (1) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

La durée de validité de l'autorisation de collecte de déchets est fixée à six (6) années, renouvelable. Elle court, à compter de la date de sa signature. Le renouvellement de l'autorisation ne donne pas lieu au renouvellement des avantages fiscaux cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'autorisation de collecte de déchets constitue le document administratif justifiant l'exercice des activités citées à l'article 2 ci-dessus, auprès des services de la sécurité, des points de contrôle et des services d'inspection.

Les services de la direction de l'environnement de wilaya sont tenus d'informer la direction des impôts de wilaya territorialement compétente, de la délivrance de toute modification, suspension, annulation ou non renouvellement de l'autorisation de collecte de déchets.

Art. 6. — La période du bénéfice de l'exonération et des allègements fiscaux cités à l'article 2 ci-dessus, est décomptée à partir de la date de délivrance de l'autorisation de collecte de déchets.

Art. 7. — Le collecteur de déchets doit tenir un registre conçu selon le modèle joint en annexe IV du présent décret, coté et paraphé par la direction de l'environnement de wilaya.

Ce registre est soumis aux contrôles des services de la direction de l'environnement de wilaya et des services fiscaux territorialement compétents.

Art. 8. — La direction de l'environnement de wilaya doit transmettre à la direction des impôts de wilaya, territorialement compétente, une situation semestrielle, portant l'identification des collecteurs de déchets, leurs adresses, les quantités des déchets collectés ainsi que l'identification des bénéficiaires des déchets collectés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE I

Liste des produits et déchets recyclables concernés par les avantages fiscaux,
prévus par l'article 32 de la loi de finances pour 2014

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
2.1	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture et de la chasse et de la pêche	
2.1.1	Déchets de tissus végétaux	MA
2.1.2	Déchets de matières plastiques à l'exclusion des emballages	MA
2.7	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques sauf café, thé et cacao	
2.7.1	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	MA
2.7.2	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	MA
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	
3.1	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
3.1.1	Déchets d'écorce et de liège	MA
3.1.2	Sciure de bois, copeaux, chutes de bois, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 3.1.1.SD de l'annexe III du D.E n° 06-104	MA
3.3	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
3.3.1	Déchets d'écorce et de bois	MA
3.3.2	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	MA
3.3.3	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	MA
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
4.2	Déchets de l'industrie textile	
4.2.1	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 4.2.3 SD de l'annexe III du D.E n° 06-104	MA
4.2.2	Fibres textiles non ouvrées	MA
4.2.3	Fibres textiles ouvrées	MA
7	Déchets provenant des procédés de la chimie organique	
7.2	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	

ANNEXE I (suite)

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET
7.2.1	Déchets plastiques	MA
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
12.1	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
12.1.1	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	MA
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	
15.1	Emballages et déchets d'emballages y compris les déchets d'emballages communaux collectés séparément	
15.1.1	Emballages en papier/carton	MA
15.1.2	Emballages en matières plastiques	MA
15.1.3	Emballages en bois	MA
15.1.4	Emballages métalliques	MA
15.1.5	Emballages composites	MA
15.1.6	Emballages en mélange	MA
15.1.7	Emballages en verre	MA
15.1.8	Emballages textiles	MA
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste	
16.1	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport y compris machines tous terrains et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules sauf catégories 13, 14, et sections 16.6 et 16.8 de l'annexe III du D.E n° 06-104	
16.1.1	Matières plastiques	MA
16.1.2	Verre	MA
17	Déchets de construction et de démolition y compris déblais provenant de sites contaminés	
17.2	Bois, verre et matières plastiques	
17.2.1	Bois	MA
17.2.2	Verre	MA
17.2.3	Matières plastiques	MA

ANNEXE I (suite)

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors sites et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19.12	Déchets provenant du traitement mécanique, par exemple : tri, broyage, compactage, granulation des déchets non spécifiés ailleurs	
19.12.1	Papier et carton	MA
19.12.2	Verre	MA
19.12.3	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19.12.4 SD de l'annexe III du D.E n° 06-104	MA
19.12.4	Textiles	MA
20	Déchets communaux, notamment les déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément	
20.1	Fractions collectées séparément sauf section 15.1	
20.1.1	Papier et carton	MA
20.1.2	Verre	MA
20.1.3	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	MA
20.1.4	Vêtements	MA
20.1.5	Textiles	MA
20.1.6	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20.1.20 SD de l'annexe III du D.E n° 06-104	MA
20.1.7	Matières plastiques	MA
20.2	Déchets de jardins et de parcs y compris les déchets de cimetière	
20.2.1	Déchets biodégradables	MA
20.2.3	Déchets non biodégradables	MA
20.3	Autres déchets communaux	
20.3.1	Déchets communaux en mélange	MA
20.3.2	Déchets de marchés	MA
20.3.3	Déchets de nettoyage des rues	MA

MA : Ménagers et assimilés

SD : Spéciaux dangereux

DE n° 06-104 : Décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.

ANNEXE II

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables

وزارة البيئة والطاقات المتجددة

Direction de l'environnement de la wilaya مديرية البيئة لولاية

مقرر رقم مؤرخ

يتضمن رخصة جمع النفايات لفائدة السيد

إن مدير البيئة لولاية

- بمقتضى القانون رقم 19-01 المؤرخ في 27 رمضان عام 1422 الموافق 12 ديسمبر سنة 2001 و المتعلق بتسيير النفايات ومراقبتها وإزالتها،

- وبمقتضى القانون رقم 10-03 المؤرخ في 19 جمادى الأولى عام 1424 الموافق 19 يوليو سنة 2003 و المتعلق بحماية البيئة في إطار التنمية المستدامة،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 104-06 المؤرخ في 29 محرم عام 1427 الموافق 28 فبراير سنة 2006 الذي يحدد قائمة النفايات بما في ذلك النفايات الخاصة الخطرة،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 61-24 المؤرخ في 17 رجب عام 1445 الموافق 29 جانفي سنة 2024 الذي يحدد المواد القابلة للاسترجاع وكيفية تطبيق الإعفاء والتسهيلات الجبائية الممنوحة لفائدة الأشخاص الطبيعيين الممارسين لأنشطة جمع النفايات القابلة للاسترجاع،

- وبمقتضى طلب رخصة جمع النفايات المقدم من طرف

يقرر ما يأتي

المادة الأولى : تُمنح للسيد : العنوان : رخصة بمزاولة نشاط جمع على مستوى :

المادة 2 : هذه الرخصة صالحة لمدة ستة (6) سنوات ابتداء من تاريخ التوقيع عليها، وهي صالحة للاستعمال خصيصا داخل إقليم الولاية. تحدد مدة صلاحية هذه الرخصة ب..... تسري ابتداء من تاريخ توقيعها.

المادة 3 : يمنع منعاً باتاً استعمال هذه الرخصة في أغراض غير تلك الواردة أعلاه. ويمكن سحبها من صاحبها إذا أساء استخدامها.

حرّر ب..... في

ختم و توقيع مدير البيئة للولاية

ANNEXE III

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables

وزارة البيئة والطاقات المتجددة

Direction de l'environnement de la wilaya مديرية البيئة لولاية

طلب رخصة جمع النفايات

(المادة 32 من قانون المالية لسنة 2014)

Demande d'autorisation de collecte de déchets

(Article 32 de la loi de finances pour 2014)

Nom : اللقب :

Prénom : الإسم :

Date et lieu de naissance : تاريخ ومكان الميلاد :

Adresse : العنوان :

Tél. : رقم الهاتف :

Les déchets à collecter : النفايات المراد جمعها :

— —

— —

— —

Lieu d'exercice de l'activité : مكان ممارسة النشاط :

Commune : البلدية :

Wilaya : الولاية :

Moyens matériels : الوسائل المادية :

— —

— —

— —

Moyens humains : الوسائل البشرية :

— —

— —

— —

تأشيرة مديرية البيئة للولاية

Visa de la direction de l'environnement de wilaya

Le à في

التوقيع

Signature

ANNEXE IV

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables

Direction de l'environnement de la wilaya

وزارة البيئة والطاقة المتجددة

مديرية البيئة لولاية

نموذج سجل جمع الورق المستعمل والنفايات المنزلية وكذا المواد الأخرى والنفايات القابلة للاسترجاع

Modèle de registre de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que des autres produits et déchets recyclables

لقب واسم جامع النفايات :

رقم الترميز الجبائي :

رقم الرخصة :

الملاحظة	البيانات المتعلقة بعمليات التفرغ				البيانات المتعلقة بعمليات جمع النفايات				الرقم
	الكمية (كغ)	رقم الترميز الجبائي (NIF)	تعريف المستفيد (اللقب، الاسم أو المقر الاجتماعي)	التاريخ	مكان الجمع	الكمية (كغ)	رمز النفاية	تسمية النفاية المجمعة	

التوقيع

Signature